

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 4109 SGA/PLAN du 23 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 8-71 du 16 novembre 1971 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 664 SGA/PLAN du 6 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 1-72 du 4 février 1972 du conseil d'administration modifiant le budget en cours ;

Vu l'arrêté n° 2159 SGA/PLAN du 28 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 5-72 du 23 mai 1972 adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 4077 SGA du 19 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 10-72 du 21 novembre 1972 du conseil d'administration modifiant à nouveau le budget en cours ;

En sa séance du 16 mai 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le compte administratif de l'exercice 1972 du port autonome de Papeete, arrêté :

— en recettes à la somme de *cent douze millions six cent quatre vingt neuf mille neuf cent vingt neuf francs CP* (112.689.929 FCP) ;

— en dépenses à la somme de *quatre vingt six millions huit cent quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante treize francs CP* (86.898.973 FCP), est adopté.

Art. 2.— L'excédent des recettes s'élève à la somme de *vingt cinq millions sept cent quatre vingt dix mille neuf cent cinquante six francs CP* (25.790.956 FCP).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,
Charles T. POROI.

DECISION n° 2017 FT du 15 juin 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une avance de *deux millions de francs* (2.000.000 CP) sur sa subvention de 1973 est accordée à la caisse stabilisation des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 6, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2020 AA du 15 juin 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-92 du 2 août 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-92 du 2 août 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'une institution culturelle dénommée académie tahitienne.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 72-92 du 2 août 1972 portant création d'une institution culturelle dénommée académie tahitienne.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA du 5 juillet 1972 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1062 REC du 28 mars 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Dans sa séance du 2 août 1972,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française une institution culturelle dénommée académie tahitienne, qui sera composée de vingt membres.

Art. 2.— Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement déterminera la composition du comité de désignation des premiers académiciens.

Art. 3.— Les statuts de cette académie seront élaborés par les premiers académiciens.

Ils seront soumis pour approbation du conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2030 AA du 18 juin 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-53 du 28 mai 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-53 du 28 mai 1973 de la commission permanente de

l'assemblée territoriale, fixant les tarifs des services de la section de police phytosanitaire du service de l'économie rurale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-53 du 28 mai 1973 fixant les tarifs des services de la section de police phytosanitaire du service de l'économie rurale.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1300 SG du 21 octobre 1950 en son article 1er, habilitant le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts à consentir des cessions, à louer du matériel et à assurer des services ;

Vu la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 fixant à nouveau les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts, rendue exécutoire par l'arrêté n° 316 AAE/AGR du 4 février 1961 ;

Vu la délibération n° 70-28 du 26 mars 1970 fixant les tarifs des services de la section du conditionnement et de police phytosanitaire du service de l'économie rurale, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1073 AA du 23 avril 1970 ;

Vu la lettre n° 1094 AA en date du 4 avril 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 67-73 en date du 28 mai 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 mai 1973,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 70-28 du 26 mars 1970 est abrogée.

Art. 2.— Les tarifs des services de la section de police phytosanitaire du service de l'économie rurale sont fixés ainsi qu'il suit :